

VD_OMNI PE.2010.0001 vom 15. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0001

FR: VD_OMNI PE.2010.0001 du 15 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0001 del 15 marzo 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar ayant fait l'objet en octobre 2007 d'une décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour compte tenu de la séparation d'avec son épouse, décision confirmée par la cour de céans puis par le Tribunal fédéral; deuxième demande de réexamen déposée par l'intéressé, déclarée irrecevable par l'autorité intimée faute d'éléments nouveaux. Le recourant tente de se prévaloir d'un cas d'extrême gravité; il n'invoque toutefois aucun changement de circonstances, sinon en lien avec l'évolution normale de sa situation en Suisse compte tenu de l'écoulement du temps. Le recours apparaît ainsi purement dilatoire, et confine à la témérité. Recours rejeté, l'attention du recourant étant attirée sur l'existence de l'art. 39 al. 1 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 4

LEtr ne confère aucun droit à une autorisation d'établissement (ATF 2C_950/2010 du 19 décembre 2010 consid. 4), et que c'est en outre de façon abusive, comme déjà mentionné (consid. 1c supra), que le recourant se prévaut en l'espèce de son intégration sur les plans personnel et professionnel telle qu'elle a évolué postérieurement au 1^{er} octobre 2007. 2. Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater qu'il n'existe aucun élément nouveau, pertinent et inconnu du recourant justifiant d'entrer en matière sur sa nouvelle demande de réexamen. Cette requête présente au demeurant un caractère dilatoire manifeste - étant précisé à cet égard que l'intéressé reprend pour une grande part mot pour mot, dans sa demande du 16 novembre 2009 et dans son recours du 29 décembre 2009, les arguments invoqués dans sa première demande de réexamen du 4 août 2008, laquelle a été déclarée irrecevable, respectivement rejetée, par décision du 8 septembre 2008 -, dans la mesure où elle tend à remettre une nouvelle fois en cause une décision administrative entrée en force, dont l'extension à tout le territoire de la Confédération a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral. A l'évidence, le présent recours vise lui aussi un but dilatoire, et consiste en une nouvelle manifestation de volonté de la part du recourant de se soustraire

aux décisions maintes fois confirmées des autorités lui ordonnant de quitter la Suisse. Dans ces conditions, le recours confine à la témérité. L'attention du recourant est expressément attirée sur l'existence du nouvel art. 39 al. 1 LPA-VD, selon lequel quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 fr. au plus (cf. dans le même sens arrêt PE.2010.0456 précité, consid. 3 et la référence). 3. En définitive, l'autorité intimée était fondée à déclarer irrecevable la nouvelle demande de réexamen présentée par l'intéressé. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.